



**ACIDH**

**Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains**

*Action against impunity for human rights*

**Bureau de Kinshasa**

Avenue Mwela N°31/32, Q/Kingabwa-Limete

Tél : (00243) 997020609 et (00243) 997024865

E-mail : [info@acidhcd.org](mailto:info@acidhcd.org); [nodiakayembe@gmail.com](mailto:nodiakayembe@gmail.com)

Siteweb : [www.acidhcd.org](http://www.acidhcd.org)

Procès Rossy Mukendi Tshimanga

**Chronique judiciaire n° 08**

Audience du Tribunal Militaire de Garnison de Matete siégeant en matière répressive au 1<sup>er</sup> degré dans l'affaire Ministère Public et Parties civiles contre le Brigadier en chef TOKIS NKUMBO Gérard poursuivi pour Violation des consignes et Meurtre sur la personne de Rossy MUKENDI TSHIMANGA (Art. 113 Code Pénal Militaire et 43-44 Code Pénal Ordinaire)

RP N° 0847/2018-RMP N° 6313/WBG/18

## Audience du 20 Août 2018

### **1. Déroulement de l'audience**

#### **a) Entrée du Tribunal et début de l'audience**

C'est à 12h50' que le Tribunal fait son entrée dans les tentes aménagées dans l'enceinte de la Cour Militaire de Matete à la 7<sup>ème</sup> Rue Limete.

#### **b) Lecture de l'Extrait de rôle**

Le Président du Tribunal invite le greffier à procéder à la lecture de l'Extrait de rôle : l'Affaire Rossy Mukendi Tshimanga, RP N°0847/2018-RMP N°6313/WBG/18 en continuation.

#### **c) Appel de la cause**

Le Tribunal appelle l'unique cause inscrite à l'ordre du jour, Affaire Rossy Mukendi Tshimanga, RP N°0847/2018.

A l'appel de la cause, toutes les parties sont présentes :

- Le prévenu TOKIS NKUMBO Gérard comparait en personne, assisté par ses conseils Me Lokole Dieudonné (Barreau de Kinshasa/Matete), Me Elongé Michel (Barreau de Kinshasa/Matete) ;
- Les parties civiles :
  - KALANGA TSHIMANGA Nathalie est représentée par ses conseils Me Bondo Richard (Barreau de Kinshasa/Gombe), Kabengela Ilunga Jean-Marie (Barreau de Kinshasa/Matete), Peter Ngomo Milambo (Barreau de Kinshasa/Gombe), Nsasa Patrick



(Barreau de Kinshasa/Matete), Kangakolo Clément (Barreau de Kinshasa/Gombe), Mbikayi Kabanga (Barreau de Kinshasa/Matete) et Kandolo Lumbay Georges (Barreau de Kinshasa/Matete).

- Le mouvement citoyen "DEBOUT CONGOLAIS, BATISSONS" est représenté par son conseil, Me Tujibikile (Barreau Kinshasa/Gombe).
- Le civilement responsable, l'Etat congolais, est représenté par son conseil, Me Bongie Elembe Crispin (Barreau de Kinshasa/Gombe).

#### *Constat sur la composition*

Le Tribunal signale la présence d'un suppléant dans la composition, le juge assesseur BAKAJOJA qui vient remplacer, à l'audience de ce jour le juge Major KUMEKA Médard, malade. Il est suppléant et a suivi tous les débats depuis l'ouverture du procès.

#### *d) Débat sur la composition du tribunal*

##### *Intervention du Ministère Public*

L'art. 36 du Code judiciaire militaire<sup>1</sup> règle en effet le remplacement des juges assesseurs. S'il a suivi les débats dès le premier jour, point n'est besoin de résumer les débats à son intention.

##### *Résumé des faits à l'intention du juge suppléant*

Malgré tout le tribunal informe le suppléant que le prévenu TOKIS NKUMBO Gérard est poursuivi pour deux préventions à savoir la violation des consignes et le meurtre sur la personne de Rossy MUKENDI TSHIMANGA et que dans cette cause il y a trois parties civiles notamment mademoiselle TSHIMANGA KALANGA Nathalie, le mouvement citoyen « DEBOUT CONGOLAIS, BÂTISSONS » et TSHIMANGA MUKENDI. A l'audience de ce jour, l'instruction sur la violation des consignes se poursuit par l'audition des témoins dont un avait déjà commencé à déposer à l'audience dernière.

##### *Intervention des parties civiles*

L'indisponibilité du juge assesseur effectif est-elle temporaire ou définitive ?

##### *Tribunal :*

Le juge assesseur est malade.

##### *Parties civiles*

Et donc, une fois rétabli, il reviendra. Mieux vaut alors accorder une remise le temps que le malade se rétablisse.

---

<sup>1</sup> Art. 36 Code judiciaire militaire : « Dans tous les cas, les membres de la Haute Cour, des Cours et Tribunaux Militaires exercent leurs fonctions jusqu'à l'achèvement des débats. Lorsqu'une affaire est de nature à entraîner de longs débats, les membres suppléants peuvent être appelés à assister aux audiences en vue de remplacer, le cas échéant et pour une cause régulièrement constatée, les membres empêchés. Dans le cas de remplacement d'un juge assesseur effectif par un membre suppléant, le président fait à l'intention de ce dernier le résumé des débats. »



Ministère Public

Le résumé des faits est fait à l'intention du suppléant s'il n'assistait pas aux débats.

Quant à la remise, nous ne trouvons pas d'inconvénient à remettre pour attendre le juge malade si le suppléant ne vient que pour cette seule audience. Mais si en rapport avec le principe de célérité, le tribunal estime que le présent suppléant devra continuer, nous ne trouvons pas alors d'inconvénient à poursuivre l'instruction avec lui.

Partie prévenue :

Pour ne pas perturber la compréhension des faits par le tribunal, ce qui aurait un incident sur le jugement et peut-être préjudiciable au prévenu, il est impérieux de remettre la cause et d'éviter de confondre la célérité à la précipitation. Il vaut mieux, pour l'intérêt de la défense, que le juge qui a connu l'affaire depuis le début soit présent.

Tribunal :

La remise sollicitée pour quel intérêt ?

Parties civiles :

L'intérêt de la saine administration de la justice. Le résumé des faits à l'intention du suppléant est fait lors que l'empêchement du juge assesseur effectif est définitif. Ici, ce remplacement est temporaire. L'on ne peut pas poursuivre l'instruction, entendre les témoins, avec un juge qui demain ne sera plus là. Et c'est un motif de cassation. Pour éviter tout pourvoi dilatoire par le prévenu qui exige son droit à la défense, l'Art. 19 al. 3 de la Constitution<sup>2</sup>. Au nom d'une bonne administration de la justice et d'un procès équitable dont la garantie du droit de la défense (Art. 14 Pacte International relatif aux droits civils et politiques)<sup>3</sup>, il convient de ne pas perturber le cours normal de l'instruction. L'instruction doit être suivie par des juges qui maîtriseront les faits de la cause et les moyens de soutènement de l'action du Ministère Public et des parties civiles ainsi que les moyens de la défense. Il faut renvoyer la cause à une date certaine à laquelle, en considération des informations à votre possession, le juge assesseur effectif le Major Kumeka sera présent.

Le juge ne juge pas en tant qu'homme mais en tant que juge. Si le suppléant était jusqu'ici dans la salle suivant les débats, il le faisait en tant qu'homme et non en tant que juge. Et lors qu'il faut résumer les débats à l'intention du nouveau juge, il ne s'agit pas d'un simple condensé mais bel et bien de résumer les débats. Dans le résumé fait par le tribunal, aucune mention n'a été faite des points saillants débattus

<sup>2</sup> Art. 19 al.3 Constitution de la République démocratique du Congo : «Le droit de la défense est organisé et garanti.»

<sup>3</sup> Art. 14 Pacte international relatif aux droits civils et politiques : « Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.(...) »



tels que la reprise d'instance, le décès d'une partie en cours d'instance, la conversion du Commissaire supérieur adjoint Carine Lokeso en prévenue, le mémoire unique... Le suppléant est-il au courant de tous ces débats.

La question de la composition du tribunal est un motif de cassation. Mais avant, le juge d'appel, selon les prescrits de l'art. 107 du Code de procédure pénale<sup>4</sup>, a le pouvoir d'annuler l'œuvre du premier juge sans évoquer, pour irrégularité de la composition. Il est sans intérêt de poursuivre l'instruction si toute cette œuvre peut être annulée par le juge d'appel pour irrégularité de la composition. Il faut mieux remettre la cause à date utile.

#### Ministère Public

La notion de célérité n'est pas une invention du Ministère Public. Elle est exposée dans l'Exposé des motifs de la Loi 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire. Et à son art. 36 al.2, il est dit que « Lorsqu'une affaire est de nature à entraîner de longs débats, les membres suppléants peuvent être appelés à assister aux audiences en vue de remplacer, le cas échéant et pour une cause régulièrement constatée, les membres empêchés. »

Au vu de l'empêchement du juge concerné pour raison de santé, il revient au tribunal de décider s'il doit l'attendre ou le remplacer afin de poursuivre l'instruction et ce, au nom de la célérité qui caractérise les juridictions militaires. Le Ministère Public ne tranche pas sur la question mais propose les alternatives légales au tribunal.

#### Tribunal :

La loi parle du remplacement. Il n'est pas précisé si ce dernier doit être temporaire ou définitif. Une chose est sûre, personne ne peut prédire la durée de son indisponibilité.

#### Parties civiles :

Renvoyer à la huitaine et si à cette audience, il est toujours indisponible, il sera alors remplacé de façon définitive.

L'alinéa 2 de l'art. 36 évoqué par le Ministère Public ne concerne pas le juge assesseur ; mais plutôt le juge ordinaire. Le cas qui nous intéresse, celui de l'empêchement du juge assesseur effectif est organisé à l'alinéa 3 du même article<sup>5</sup>. C'est à son intention que le tribunal résume les débats afin qu'il devienne juge assesseur effectif. Dans ce sens, le remplacement est définitif et non temporaire. Le suppléant ci-présent ne l'est qu'à titre temporaire, juste pour compléter le siège afin de permettre au tribunal de siéger et de renvoyer régulièrement pour attendre le retour du juge assesseur effectif actuellement malade ou alors le remplacer de façon définitive dans le strict respect de l'alinéa 3 de l'art.36, notamment, lui faire le résumé des débats.

La remise ici s'impose d'autant plus que la Constitution de la République<sup>6</sup> veut que le justiciable ne soit ni distrait ni soustrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.

<sup>4</sup> Art. 107 Code de procédure pénale : « La juridiction d'appel qui réforme la décision entreprise pour un motif autre que la saisine irrégulière ou l'incompétence du premier juge, connaît du fond de l'affaire. »

<sup>5</sup> Alinéa 3 art. 36 Code judiciaire militaire : « Dans le cas de remplacement d'un juge assesseur effectif par un membre suppléant, le président fait à l'intention de ce dernier le résumé des débats. »

<sup>6</sup> Art. 19 al.1 Constitution : « Nul ne peut être ni soustrait ni distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne. »



En l'espèce le prévenu et les parties civiles vous expriment leur désir d'être jugés par le juge qui a déjà connu les débats mais que si à l'audience prochaine, il n'est toujours pas disponible, alors il sera remplacé pour toujours, point n'est besoin de discuter sur la remise.

Car si la remise n'est pas accordée et que le présent juge assesseur temporaire siège pour instruire et que demain l'effectif revient pour siéger, la procédure se revêtira du germe de cassation pour avoir imposé aux justiciables un suppléant qui ne l'était que pour cette seule audience. Remettre à la huitaine et si le juge assesseur effectif est toujours indisponible, alors qu'il ne revienne plus et le temporaire deviendra effectif.

Partie prévenue :

En cas du remplacement d'un juge, même si le suppléant a eu à suivre les débats, le tribunal doit lui faire le résumé des débats. C'est une exigence légale.

Le résumé des débats fait par le tribunal à l'intention du présent assesseur ne rencontre pas notre satisfaction. Il n'a pas été ressorti par exemple que dès la première audience, la partie prévenue avait sollicité une remise pour préparer et introduire son mémoire unique. Ce résumé n'est pas fidèle au déroulement des débats.

Renvoyer à la huitaine et si à cette nouvelle audience le juge assesseur empêché n'est toujours pas disponible, constater son indisponibilité définitive et le remplacer. Il se pourrait qu'à l'audience fixée à la huitaine, qu'il soit de nouveau disponible.

Ministère Public

Le Ministère Public ne s'oppose pas à la remise. Mais il signale tout simplement au tribunal qu'il a aussi la possibilité de remplacer le juge assesseur empêché, au nom de la célérité, s'il estime qu'il ne peut interrompre son instruction pour empêchement d'un juge et ce, pour l'audience de ce jour.

*Sur ce, à 13 h 38', le tribunal clôt le débat, suspend l'audience, se retire ; et à 14 h 05, l'audience suspendue est reprise. Le tribunal rend sa décision sur la demande de la remise.*

Le Tribunal :

Avant d'annoncer sa décision, le tribunal fixe toutes les parties qu'il est strictement interdit aux juridictions militaires de muer un témoin en prévenu.

Intervention des Parties civiles :

Il existe un arrêt de la Cour militaire de la Gombe dans le sens contraire.

Décision du Tribunal :

Le Tribunal fait droit à la demande des Parties civiles et accorde la remise à la huitaine au motif que la composition est irrégulière. La remise est contradictoire à l'égard de toutes les parties y compris les témoins.

Intervention des Parties civiles :

Elle n'est pas contradictoire à l'égard des témoins. Ils n'ont pas encore comparu. Ils doivent comparaître.

Réaction du Tribunal :

Exact.



Intervention du Ministère Public :

Le Ministère Public ne reconnaît pas avoir assisté au débat sur la possibilité de conversion du témoin, le Commissaire supérieur adjoint Carine Lokeso Koso en prévenue comme ont semblé l'affirmer les parties civiles dans leur intervention lorsqu'elles réagissaient au résumé des débats fait par le tribunal à l'intention du suppléant du juge assesseur effectif malade.

Réaction des Parties civiles : elles tentent d'obtenir la parole, certes pour réagir au propos du Ministère Public mais le tribunal les retient avec ces propos :

Tribunal : « Maîtres, faites confiance en la justice de votre pays ».

e) Comparution des témoins :

Le tribunal appelle les témoins.

Comparaissent en personne :

- 1) Le Commissaire supérieur adjoint LOKESO KOSO Carine,
- 2) Sous-commissaire KABETE MOLIMO,
- 3) APJ DUDU MAFUBA Francis,
- 4) APJ BADINI YESU Roger,
- 5) Brigadier KUYA MBIYAVANGA,
- 6) Commandant NYAMI Jérémie,
- 7) Commissaire principal YANGALA Djo,
- 8) Sous-commissaire MUKENGE WA MUKENGE Alexis,
- 9) Sous-commissaire MUSIMBI NGAMA Doudou,
- 10) APJ NKOY
- 11) Madame KALANGA TSHIMANGA,

N'ont pas comparu :

- 1) Commissaire principal TSHIPANDA Symphorien,
- 2) Commissaire supérieur adjoint KILUBA KIBWE,
- 3) Sous-commissaire principal KAVENA MUTAKO.

Le tribunal leur annonce que la cause est remise à lundi, 27 août 2018 à 10 heures.

## 2. Clôture de l'audience

A 14h 16', le Président du tribunal lève l'audience et renvoie la cause au **lundi, 27 Août 2018 à 9 heures**. La remise est contradictoire à l'égard de toutes les parties en ce compris les 11 témoins présents.



**ACIDH**  
Représentation de Kinshasa

